

## L'Accord OTC entre les nécessités de protection et besoins du développement

**KADEM Safia<sup>(1)</sup>**

<sup>(1)</sup> Doctorante, faculté de droit et des sciences politiques, Université Mouloud Mammeri, 15000 Tizi-Ouzou, Algérie  
Email : [safia.kadem@ummtto.dz](mailto:safia.kadem@ummtto.dz)

### Résumé :

L'accord sur les obstacles techniques au commerce - AOTC- a une large portée unissant divers aspects de référence permettant de faciliter les échanges commerciaux tout en assurant une protection nécessaire aux consommateurs, à savoir l'offre des produits de qualité, sains et sécurisés, et l'élimination des fraudes à grande échelle, de même préserver la faune et la flore. En conséquence, l'adoption des mesures techniques devra être soumise à une transparence totale, puis leur application par les partenaires commerciaux se fera sur un pied d'égalité.

En revanche, pour une augmentation significative et durable des échanges commerciaux, l'AOTC promeut l'harmonisation des mesures techniques aux normes internationales, car ceci porte une présomption réfutable que les mesures techniques ne constituent pas des entraves superflues au commerce international. De plus, il renforce la promulgation des dérogations spécifiques en faveurs des pays en développement pour les intégrer dans un système commercial international juste et équitable.

### Mots clés :

Mesures techniques, concurrence, protectionnisme, pays en développement, mesures protectrices, transparence, harmonisation internationale.

---

*Date de soumission: 30/03/2020, Date d'acceptation: 02/05/2020, Date de publication: 31/07/2020*

#### Pour citer l'article:

KADEM Safia, "L'Accord OTC entre les nécessités de protection et besoins du développement", RARJ, Vol 11, n°1, 2020, pp. 568-588.

*Disponible sur:* <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

---

L'auteur correspondant : KADEM Safia, [safia.kadem@ummtto.dz](mailto:safia.kadem@ummtto.dz)

## اتفاق العوائق الفنية للتجارة بين ضرورة الحماية وحاجة التنمية

### الملخص:

يشمل اتفاق العوائق الفنية للتجارة نطاق واسع يهدف إلى تحرير المبادلات التجارية مع ضمان الحماية اللازمة للمستهلكين، من توفير منتجات عالية الجودة وصحية وآمنة، والقضاء على كل أوجه الغش، وكذلك الحفاظ على النباتات والحيوانات. وفقا لذلك، يجب أن يخضع إقرار التدابير الفنية للشفافية التامة، وبالتالي تطبيقها من قبل التجار سيكون على قدم المساواة.

مع ذلك، من أجل زيادة معتبرة ودائمة في المبادلات التجارية، فإن اتفاق العوائق الفنية للتجارة يعزز مواءمة التدابير الفنية مع المعايير الدولية، كون هذا ينطوي على قرينة نسبية أن التدابير التقنية لا تشكل حواجز غير ضرورية للتجارة الدولية. بالإضافة إلى ذلك، فإنه يعزز إصدار إعفاءات محددة لصالح البلدان النامية لدمجها في نظام تجاري دولي عادل ومنصف.

### الكلمات المفتاحية:

التدابير الفنية، المنافسة، الحمائية، البلدان النامية، تدابير الحماية، الشفافية، التنسيق الدولي.

## The TBT Agreement, Between Necessity of Protection & The Need to a Development

### Abstract:

The agreement on technical barriers to trade - the TBT agreement - has a broad scope uniting various aspects of reference allowing facilitating trade while ensuring the necessary protection for consumers, namely the offer of quality products, sound and secure, and the elimination of fraud on a large scale, likewise preserve the fauna and flora. Consequently, the adoption of technical measures must be subject to full transparency, and then their application by trading partners will be on level playing field.

On the other hand, for a significant and lasting increase in trade, the TBT agreement promotes the harmonization of technical measures with international standards, because this carries a rebuttable presumption that technical measures do not constitute unnecessary barriers to international trade. In addition, it strengthens the promulgation of specific exemptions in favour of developing countries to integrate them into a fair and equitable international trading system.

### Keywords:

Technical measures, competition, protectionism, developing countries, protective measures, transparency, international harmonization.

## Introduction

Les accords de l'organisation mondiale du commerce (OMC) permettent de bâtir un système universel basé sur des règles et non pas sur le pouvoir. Ces accords constituent les pierres angulaires du commerce international, caractérisés par leurs aspects contraignants garantissant des échanges commerciaux équitables ; par les règles relatives à la non-discrimination, de maintenir la prévisibilité des politiques commerciales de ses membres et à réduire les obstacles au commerce international.

Par conséquent, l'OMC encourage les échanges commerciaux entre ses membres mais dans un cadre d'une concurrence loyale. Ceci afin d'assurer la protection pour les deux principales composantes du marché; fournisseurs et consommateurs, et voire même un accès équilibré, car l'instauration de certaines règles peuvent être en faveur des consommateurs et à l'égard des fournisseurs puis mettre en péril le commerce international, et vice versa.

C'est d'ailleurs dans cette optique que l'accord sur les obstacles techniques au commerce (l'AOTC) et l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (l'ASPS)<sup>1</sup> ont été adoptés<sup>2</sup>.

Dans cette étude, il s'avère nécessaire d'analyser l'AOTC afin de **déterminer le meilleur potentiel permettant d'assurer un équilibre entre la protection du bien-être du consommateur et la libre concurrence entre les partenaires commerciaux.**

En fait, l'AOTC préserve au bénéfice des pays membres une marge de manœuvre normative afin d'assurer une protection nécessaire aux consommateurs, mais sans préjudice au commerce (I). De plus, ledit accord a bien simplifié les choses en encourageant les pays membres à appliquer des normes internationales, pour autant que cette approche à suivre soit cohérente et non arbitraire. Ceci est d'autant plus important pour les pays en développement, qui manquent de ressources (II).

---

<sup>1</sup> Les textes desdits accords sont disponibles sur le site web de l'OMC :

L'accord sur les obstacles techniques au commerce, in :

[https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/17-tbt\\_f.htm](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/17-tbt_f.htm)

L'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, in :

[https://www.wto.org/french/tratop\\_f/sps\\_f/spsagr\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm)

<sup>2</sup> A noter que les mesures OTC sont les mesures les plus employées dans les échanges commerciaux. En moyenne, elles sont imposées sur 40 % des gammes de produits et concernent environ 65 % des importations dans le monde, selon le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) intitulé « *The Unseen Impact of Non-Tariff Measures: Insights from a new database* » (L'impact invisible des mesures non tarifaires : Perspectives issues d'une nouvelle base de données).

Voir : BARRIOS VILLARREAL Andrea, « les moteurs de l'économie à la loupe », ISO focus (le commerce aujourd'hui et demain), septembre- octobre 2019, p.09 .

<https://www.iso.org/fr/news/ref2428.html>

## **I-L'Accord OTC : un instrument unique en matière de régularisation des échanges commerciaux**

Les dispositions de l'AOTC visent à faciliter les échanges commerciaux internationaux, tout en accordant aux Etats membre une marge de manœuvre normative à chaque fois qu'une justification légitime s'impose (A), en conséquence, lesdites mesures doivent être érigées selon un processus spécifique assurant plus de prévisibilité des mesures techniques (B).

### **A- Mesures défensives ou mesures offensives ? la contrebalance de l'AOTC**

L'AOTC a une large portée unissant divers aspects de référence permettant de sauvegarder les valeurs sociales légitimes sans entraves aux échanges commerciaux (1). Ces intérêts sont pesés dans une balance équitable (2).

#### **1-Des mesures techniques pour une protection efficace et efficiente**

L'AOTC affirme le droit des pays à adopter des mesures techniques à des fins protectrices, sous couvert d'un objectif légitime, tel que la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement<sup>3</sup>. Étant donné que cette liste n'est pas

---

<sup>3</sup> L'AOTC, à la différence de l'AOTC du Tokyo Round, régit les règlements techniques et les normes axés sur les procédés et les méthodes de production (PMP), lorsqu'ils se rapportent aux caractéristiques des produits visés par l'AOTC, autrement dit les PMP sans rapport avec les produits, sont considérés par la majorité des membres comme n'étant pas régies par l'AOTC. Néanmoins, même si l'AOTC n'est pas applicable aux mesures concernant les PMP sans rapport avec les produits, celles-ci sont visées par d'autres Accords de l'OMC, tel que l'article XX du GATT appliqué dans l'affaire États-Unis – Crevettes/Tortues (États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58), dans laquelle l'organe d'appel a eu l'occasion d'examiner des mesures concernant des PMP au regard du GATT, et pas de l'AOTC.

Par ailleurs, la question de l'application aux PMP sans rapport avec les produits a donné lieu à un débat complexe à la fois dans le cadre du Comité OTC et, dans le contexte des discussions sur l'éco-étiquetage, dans le cadre du comité du commerce et de l'environnement (CCE). Ces PMP sans rapport avec les produits peuvent constituer des outils de politique importants pour garantir la sécurité des travailleurs ou pour protéger l'environnement.

Pour plus d'informations, voir : BOUCHARD Marie-Pierre, les procédés et méthodes de production (PMP) : au cœur des tensions entre le commerce et l'environnement, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit international, université du Québec, Montréal, juillet 2010. De plus, deux domaines du commerce des marchandises sont exclus de l'AOTC:

- Les mesures sanitaires et phytosanitaires, qui sont assujetties aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : (voir l'article 1.5 de l'AOTC et l'article 1.4 de l'ASPS)

exhaustive, les Membres peuvent protéger d'autres objectifs légitimes, autres que ceux énumérées dans l'ASPS<sup>4</sup>. Cependant, le rapport causal doit être démontré entre la mesure et l'objectif poursuivi, qui dépend de la qualification du risque que la mesure vise à atténuer<sup>5</sup>.

Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits. Ceci est sans compter, l'importance ou taux de prévalence du risque ou encore nécessité de l'éradiquer ou de le diminuer, ce qui octroie aux membres la liberté de déterminer le niveau de protection qu'ils jugent approprié<sup>6</sup>.

Dans cette optique, l'évaluation se porte sur le respect du niveau de protection choisi par les autorités nationales, ce qui fait référence à l'application du principe de précaution<sup>7</sup>, répondre ainsi à un risque perçu.

En revanche, une réévaluation du risque perçu s'avère nécessaire, compte tenu de toutes nouvelles données pertinentes, et en conséquence de réviser la mesure.<sup>8</sup>

Toutefois, les mesures techniques ne se limitent pas à assurer une protection nécessaire aux consommateurs, elles visent aussi la protection des producteurs de la concurrence internationale accrue, constituant, à cet égard, des mesures protectionnistes.

- 
- Les spécifications relatives aux marchés publics, qui sont visées par l'Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP), uniquement pour les signataires et les entités visées. (voir l'article 1.4 de l'AOTC)

En outre, les mesures techniques se rapportant aux services sont visées par l'article VI:4 de l'AGCS et non par l'AOTC (voir le paragraphe n°01 de l'annexe 01 de l'AOTC).

<sup>4</sup> L'ASPS contient des dispositions légales prises par un gouvernement pour protéger, sur son territoire, la vie humaine et animale ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes. Elles ont vocation à gérer les risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, ainsi que les risques découlant de maladies véhiculées par des animaux ou des plantes, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Ces mesures légales pourraient inclure des critères relatifs au produit final, les procédés et méthodes de production, les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation, les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions liées au transport d'animaux ou de végétaux et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage liées à l'innocuité des produits alimentaires. Voir § 1 de l'annexe A de l'ASPS.

<sup>5</sup> Par exemple, les mesures prises pour réduire les risques de contamination de la mycotoxine-**d'ochratoxine A (OTA)** présente dans le café relèvent de l'ASPS, tandis que les mesures relatives à l'étiquetage portant le taux d'humidité dans café relèvent de l'AOTC.

<sup>6</sup> Voir §6 du préambule de l'AOTC.

<sup>7</sup> En fait, le principe de précaution est déterminé par l'article 5.7 de l'ASPS. Il signifie qu'à l'absence des preuves scientifiques pertinentes, tout membre peut adopter provisoirement des mesures SPS, tenant compte des renseignements disponibles. Cela constitue une exception au principe fixé dans l'article 2.2 de l'ASPS, déterminant que toute mesure SPS doit être fondée sur un principe scientifique et maintenue avec une preuve scientifique.

<sup>8</sup> Voir l'article 2.3 de l'AOTC.

Cette politique économique a une incidence nuisible sur les échanges commerciaux internationaux. Etant donné la nécessité de la conformité aux différentes mesures techniques étrangères, les exportateurs sont confrontés à certaines difficultés, notamment financières pour supporter les coûts afférents aux modifications/ améliorations apportées aux installations de production. En plus des frais de l'accréditation et de certification exigés à chaque transaction pour prouver que le produit exporté satisfait effectivement aux mesures étrangères.

En effet, faire face à des coûts beaucoup plus importants, que ne l'exigeaient auparavant leurs processus de production, peuvent décourager les exportateurs, surtout les petites et moyennes entreprises PME, d'opérer des transactions commerciales à l'international.

Cela porte atteinte aussi aux avantages tirés de l'économie d'échelle, et influence également sur les pays à petite superficie où le marché intérieur limité<sup>9</sup>.

Par ailleurs, le protectionnisme s'exerce à l'égard des consommateurs, et en faveur des producteurs, en les empêchant de bénéficier de la diversité des produits importés, ils se trouvent confrontés à l'unique choix de produits nationaux, cela nuit particulièrement à leurs opportunités dans le choix des qualités et des prix, et particulièrement de tirer avantage des produits fait à base et conforme à des mesures techniques supérieures à celles nationales.

## **2-promouvoir l'équilibre entre la protection du bien-être des consommateurs et le libre échange**

Les mesures techniques doivent être érigées à mi-chemin entre la protection efficace et adéquate aux consommateurs, et les restrictions au commerce. Autrement dit, toute mesure technique doit être une mesure protectrice nécessaire et ne doit pas être une mesure protectionniste déguisée et arbitraire.

Identifier cet équilibre constituait l'épine dorsale de la jurisprudence de l'OMC pour les différends relevant de l'Accord OTC, tel qu'il est illustré dans les cas suivants :

– L'affaire «Etats-Unis – Thon II» (Mexique "Plaignant" ; Etats-Unis "Défendeur") : les organes juridictionnels de l'OMC ont constaté que les dispositions des Etats-Unis en matière d'étiquetage «Dolphin Safe» étaient nécessaires pour réaliser leurs objectifs légitimes, à savoir, d'une part, informer les consommateurs quant à la question de savoir si les produits du thon contiennent du thon capturé d'une manière qui a des effets nuisibles sur les dauphins et, d'autre part, décourager l'utilisation de certaines

---

<sup>9</sup> Pour de nombreux produits, la production à grande échelle présente des avantages ; les coûts diminuent à mesure de produire plus, donc pour vendre un volume de production important, ils doivent peut être se tourner vers les marchés d'exportation, autrement dit, plus le pays est petit et son marché intérieur limité, plus il doit être incité à se tourner vers le commerce international pour tirer parti des avantages d'une économie d'échelle.

méthodes de pêche dommageables pour les dauphins, et elles n'étaient pas plus restrictives pour le commerce<sup>10</sup> ;

– L'affaire «Etats-Unis – Cigarettes aux clous de girofle» (Indonésie "Plaignant" ; Etats-Unis "Défendeur") : les organes juridictionnels de l'OMC ont constaté que la mesure, pour la lutte antitabac, pouvait apporter une «contribution importante» à la réduction du tabagisme chez les jeunes. Il existait en effet des éléments indiquant que la mesure contribuait – du moins jusqu'à un certain degré – à la réalisation de cet objectif, et que l'Indonésie n'avait pas démontré que des mesures de rechange moins restrictives étaient disponibles pour les Etats-Unis<sup>11</sup> ;

– L'affaire «Etats-Unis – EPO» (Canada "Plaignant" ; Etats-Unis "Défendeur") : les organes juridictionnels de l'OMC n'ont pas été en mesure de déterminer si la mesure des Etats-Unis en cause était «plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime» en raison de l'absence de constatations de fait pertinents et de faits non contestés, ainsi que la mesure EPO apportait une contribution « considérable mais nécessairement partielle » à son objectif qui était de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine.<sup>12</sup>

Ainsi, dans le but d'atteindre ledit équilibre, l'AOTC détermine certains instruments à adopter :

– L'utilisation des normes internationales : l'AOTC établit une présomption réfutable ne pas créer de restriction inutile aux échanges internationaux à chaque fois d'une mesure technique est conforme à une norme internationale pertinente<sup>13</sup> ;

– Le recours aux mesures de rechange : un membre est encouragé, voire obligé de changer sa mesure technique, pour changement des circonstances ou d'objectifs de leur adoption, par une autre toute aussi efficace et adéquate, mais moins restrictive envers le commerce international. Tout membre dans cette situation garde toujours le droit souverain de choisir le niveau de protection qu'il juge approprié<sup>14</sup> ;

– L'utilisation de l'équivalence : tout membre a le droit d'accepter les mesures techniques des autres membres une fois sont équivalentes.<sup>15</sup> Deux mesures techniques équivalentes sont des mesures à des exigences différentes mais poursuivent des objectifs similaires ;

---

<sup>10</sup> Pour plus d'information sur le différend, voir : ETATS-UNIS – THON II (MEXIQUE), Etats-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon, (DS 381), *in* :

[https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/ds381\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds381_f.htm)

<sup>11</sup> Pour plus d'information sur le différend voir : ETATS-UNIS – CIGARETTES AUX CLOUS DE GIROFLE, Etats-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle, (DS 406), *in* :

[https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/ds406\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds406_f.htm)

<sup>12</sup> États-Unis — EPO, États-Unis — Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), (DS 384), *in* :

[https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/ds384\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds384_f.htm)

<sup>13</sup> Voir l'article 2.5 de l'AOTC.

<sup>14</sup> Voir l'article 2.3 . de l'AOTC.

<sup>15</sup> Voir l'article 2.7 de l'AOTC.

- Les propriétés d'emploi principe des mesures techniques : il demeure préférable de fixer les exigences relatives au produit en fonction de ses propriétés d'emploi plutôt que de ses conceptions ou de ses caractéristiques descriptives ;<sup>16</sup>
- L'Engagement de la reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité : l'AOTC encourage tout les membres à conclure des accords pour accepter mutuellement les résultats de leurs procédures respectives d'évaluation de la conformité, même si ces procédures sont différentes. Sachant que l'exécution d'un accord de reconnaissance mutuelle<sup>17</sup> est conditionnée par l'existence d'une très grande confiance dans les organismes d'essai et de certification.

## **B- L'AOTC : des dispositions fondées sur la persuasion plutôt que sur la menace de sanctions**

Pour la réussite d'une opération de commerce international, tout opérateur économique est censé de se renseigner en amont des mesures techniques afin d'anticiper les opportunités et menaces associées (1). Ceci par le biais d'un ensemble de canaux d'information (2).

### **1-Une veille réglementaire probe est un outil d'optimisation du commerce international**

A l'instar des différents accords de l'OMC, l'accord OTC vise à créer un environnement commercial stable et prévisible par le biais de la transparence.<sup>18</sup>

Etant donné que les mécanismes de la transparence, appliqués aux différentes étapes de la conception, de la finalisation et de la mise en œuvre de la réglementation nationale, permettent aux pays de réduire les charges administratives, de générer des économies à la fois pour l'administration et pour le secteur privé et de maintenir une relation de confiance propice à une application plus fluide des politiques connexes.

Ils aident également à améliorer la lisibilité des lois et des réglementations et la prévisibilité de leur application (réduisant ainsi davantage les coûts commerciaux indirects) et à prévenir les frictions potentielles avec les partenaires commerciaux ; du moment que le manque de transparence des mesures techniques est un obstacle

---

<sup>16</sup> Voir l'article 2.8.

<sup>17</sup> Voir l'article 06.

<sup>18</sup> La "transparence" est définie comme : « Mesure dans laquelle les politiques et pratiques commerciales, ainsi que le processus qui conduit à leur mise en place, sont ouverts et prévisibles », voir le guide de la terminologie de l'OMC, *in* :

[https://www.wto.org/french/thewto\\_f/glossary\\_f/glossary\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/glossary_f/glossary_f.htm)

Le principe de transparence figure dans de nombreux Accords de l'OMC: par exemple, le GATT (article X), l'AGCS (article III), l'ADPIC (article 63), l'ASPS (articles 5:8 et 7 et Annexe B), et l'AOTC (articles 2, 3, 5, 7 à 10 et Annexe 3).

Pour plus d'information sur les textes intégraux desdits accords, consulter : L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et ses Annexes, OMC, Genève, 2017, *in* : [https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/wtoagreement\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/wtoagreement_f.pdf)



majeur et récurrent pour les entreprises cherchant à commercer sur les marchés internationaux.

De plus, les améliorations qui en résultent en termes de coûts commerciaux potentiels peuvent fortement influencer sur l'attractivité du pays pour les investisseurs étrangers.

## 2-Des mécanismes fiables pour une veille réglementaire perpétuelle

Pour l'application et la promotion du principe de la transparence<sup>19</sup>, l'AOTC impose aux membres de respecter deux principales exigences; ils ne publient pas leurs mesures, ou les modifications qui leur sont apportées, dans leurs journaux officiels avant qu'ils fournissent des renseignements à leurs partenaires commerciaux par l'entremise d'une autorité unique du gouvernement central chargée des notifications<sup>20</sup>; et qu'ils créent un point d'information<sup>21</sup>.

Les notifications sont des pratiques préventives et très efficaces, constituant le pilier fondamental sur lequel repose la transparence des mesures technique, fondée sur des mesures commerciales réelles et effectives, permettent de recevoir suffisamment tôt des renseignements sur les projets de mesures<sup>22</sup>.

<sup>19</sup> Pour la mise en œuvre des obligations, des membres de l'OMC, en matière de transparence énoncées dans l'AOTC, le secrétariat de l'OMC a établi un document récapitulatif intitulé "Prescriptions et procédures relatives à la transparence" (document G/TBT/W/250).

Consulter le document G/TBT/W/250, « transparency requirements and procedures », world trade organization, 16 February 2005, in: [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE\\_Search/FE\\_S\\_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=53557&CurrentCatalogueIdIndex=0&FullTextHash=1&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=53557&CurrentCatalogueIdIndex=0&FullTextHash=1&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True)

<sup>20</sup> La "notification" est défini comme : « une obligation de transparence exigeant des gouvernements Membres qu'ils déclarent les mesures commerciales qu'ils prennent à l'organe pertinent de l'OMC si ces mesures sont susceptibles d'affecter d'autres Membres ».

Voir le guide de la terminologie de l'OMC.

<sup>21</sup> Le "point d'information" est défini comme : « Fonctionnaire ou service d'un gouvernement membre chargé de répondre aux demandes de renseignements émanant d'autres membres de l'OMC et du public sur une question concernant les obstacles techniques au commerce ou les mesures sanitaires/ phytosanitaires ».

<sup>22</sup> Les notifications peuvent être transmises par deux canaux :

- Adresser les notifications au répertoire central des notifications via courrier électronique à l'adresse: [crn@wto.org](mailto:crn@wto.org);
- Utiliser le système de présentation en ligne des notifications OTC (TBT NSS) pour remplir et présenter en ligne leurs notifications OTC. Cette interface permet la distribution rapide des notifications et comporte des fonctions permettant de gagner du temps. L'accès au système est assuré par l'intermédiaire de l'équipe responsable du système TBT NSS, à contacter à l'adresse : [fbtnss@wto.org](mailto:fbtnss@wto.org)).

Pour plus d'informations sur les modalités d'utilisation desdits canaux ainsi pour le téléchargement des modèles de présentation des notifications, consulter :

[https://www.wto.org/french/tratop\\_f/tbt\\_f/tbt\\_notifications\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_notifications_f.htm)

De plus, vu l'importance des flux de notifications puis la difficulté de leur gestion, le Comité OTC avait demandé, en 2015, au Secrétariat de mettre en place un système d'alerte en ligne pour les notifications OTC. En novembre 2016, le département des affaires économiques et sociales des

Une telle démarche conduit à déterminer si les Membres respectent les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OMC et de savoir dans quelle mesure ils utilisent la marge de manœuvre autorisée par l'AOTC.

Cela permet également aux membres de présenter ses observations et les discuter rapidement, avant que la législation ne soit enchâssée, dans le but que ses observations peuvent l'aider à améliorer un projet des mesures techniques<sup>23</sup> ; essentiellement pour l'intérêt de ses producteurs et exportateurs qui sont soumis à l'exigence d'adaptation de leurs produits ou leurs méthodes de production aux mesures techniques du membre importateur<sup>24</sup>; et certainement pour éviter toute entrave au commerce.<sup>25</sup>

---

Nations Unies (DAES de l'ONU), l'OMC et le centre du commerce international (ITC) ont lancé ePing, le système d'alerte de notification SPS / TBT accessible au public.

Pour toutes informations sur le système e.Ping et notamment suivre l'évolution des prescriptions relatives aux produits sur les marchés d'exportation consulter: e.Ping, *in* :

<https://www.epingalert.org/fr/>

<sup>23</sup> Voir l'article 2.9.4 de l'AOTC.

<sup>24</sup> En réalité, il demeure nécessaire aux membres de présenter leurs observations dans les délais accordés aux producteurs, pour adapter leurs produits aux mesures promulguées, car après l'heure ce n'est plus l'heure. Autrement dit, si les membres ne saisissent pas la chance de présenter leurs observations à temps pour le bien de leurs producteurs, ces derniers seront dans l'obligation de mettre en conformité, aux mesures publiées, leurs produits. Pour plus de précision voir : les énoncés de l'article 2.12.

<sup>25</sup> L'AOTC oblige les membres de notifier, par l'intermédiaire du secrétariat de l'OMC, toute mesure projetée, à l'exception de celles basées sur les normes internationales pertinentes, qui pourrait avoir un effet notable sur le commerce d'autres membres, tel qu'il est stipulé dans les articles 2.9 et 5.6.

La notion d'effet notable sur le commerce d'autres membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur les échanges commerciaux d'autres membres tant que ces effets restent notables.

Ainsi, pour évaluer l'incidence d'une mesure technique sur le commerce, le membre concerné devrait prendre en considération des éléments tels que: la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent a d'autres titres pour les membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres membres considérés individuellement ou collectivement; le potentiel de croissance de ces importations; et les difficultés que le respect des règlements techniques projetés implique pour les producteurs des autres membres.

Voir la section 5.3.1.2 du document officiel de l'OMC G/TBT/1/Rev.13 : « décisions et recommandations adoptées par le comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC depuis le 1er janvier 1995 », *in* :

[https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE\\_Search/FE\\_S\\_S009-](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=F&CatalogueIdList=247741,247425,246506,234947&CurrentCatalogueIdIndex=3&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True)

[DP.aspx?language=F&CatalogueIdList=247741,247425,246506,234947&CurrentCatalogueIdIndex=3&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=F&CatalogueIdList=247741,247425,246506,234947&CurrentCatalogueIdIndex=3&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True) (version plus récente est consultée le 17 octobre 2019).

Concernant la présentation des notifications, les membres de l'OMC doivent utiliser un mode de présentation particulier, lorsqu'ils les adressent au secrétariat de l'OMC, figuré dans le document G/TBT/1/Rev.8. Pour plus d'informations consultez: « Decisions and recommendations adopted by the committee since 1 January 1995 », n° (02-2849), world trade organization, 23 May 2002, *in*: [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE\\_Search/FE\\_S\\_S009-](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=F&CatalogueIdList=247741,247425,246506,234947&CurrentCatalogueIdIndex=3&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True)

Ainsi, les partenaires commerciaux ont l'obligation de tenir compte de ces observations et d'y répondre lors d'un processus bilatéral informel, mais en cas d'impossibilité de répondre à certaines préoccupations, ils peuvent les soulever comme préoccupations commerciales spécifiques.

En revanche, la présentation des observations est subordonnée à un délai de 60 jours, qui est considéré comme le délai logique à cette fin.<sup>26</sup> Il s'agit là d'un élément fondamental du cycle de vie d'une mesure technique en vertu de l'AOTC<sup>27</sup>.

Quoique, tout membre est encouragé à proroger le délai, par exemple à 90 jours<sup>28</sup>, voire ouverture d'une période additionnelle,<sup>29</sup> à chaque fois qu'il se trouve dans les conditions convenables pour l'entreprendre, *et* notamment afin d'améliorer la capacité des pays en développement membres de formuler des observations sur les notifications, conformément au principe du traitement spécial et différencié<sup>30</sup>.

---

[DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=63749&CurrentCatalogueIdIndex=0&FullTextHash=1&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True](http://DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=63749&CurrentCatalogueIdIndex=0&FullTextHash=1&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True)

<sup>26</sup> Le délai raisonnable énoncé dans les articles 2.9.4 et 5.6.4 de l'AOTC correspond à 60 jours conformément aux décisions et recommandations adoptées par le comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC, voir la section 5.3.1.8 § a(i) du document officiel de l'OMC G/TBT/1/Rev.13.

<sup>27</sup> Le cycle de vie d'une mesure technique comprend huit (08) étapes : lancement d'un projet des mesures (1) ; publication d'un avis aux autres membres portant le projet des mesures (2) ; notification des mesures projetées ainsi les produits visés (3) ; communication des détails sur les mesures (4) ; présentation des observations par les autres membres puis leur examen (5) ; adoption des mesures techniques (6) ; publication des mesures adoptées (7) ; et l'entrée en vigueur des mesures (8). Au fil dudit processus, deux délais sont impartis : de la phase 3 à la phase 5, le délai est de 60 jours. De la phase 7 à la phase 8, le délai est d'au moins six mois. Mais, exceptions faites pour des raisons urgentes.

Pour plus de précision voir les articles : 2.9, 2.10, 2.11 et 2.12 de l'AOTC, *op.cit* et dans le même contexte les articles 5.6, 5.7, 5.8 et 5.9 du même accord.

<sup>28</sup> La section 5.3.1.8 § a(i) du document officiel de l'OMC G/TBT/1/Rev.13.

<sup>29</sup> Une telle modification de délai est communiquée dans un addendum à la notification initiale. En fait, cinq modes de présentation des notifications coexistent : nouvelle notification (notifier le texte d'un projet d'une mesure technique, si la mesure notifiée concerne une mesure déjà notifiée...) ; addendum (notifier des renseignements additionnels d'une mesure notifiée, y compris si le délai pour la présentation des observations a été modifié (par exemple prorogé ou rouvert)... ; Corrigendum (utiliser pour corriger les erreurs administratives ou matérielles mineures...) ; Révision (utiliser pour indiquer que la mesure notifiée a été substantiellement remaniée avant son adoption ou son entrée en vigueur...) ; Supplément (utiliser un supplément pour indiquer qu'il existe une traduction non officielle des mesures notifiées...). Consulter le document officiel de l'OMC, « utilisation cohérente des modes de présentation des notifications : recommandation adoptée à la réunion des 18-19 juin 2014 », G/TBT/35, OMC, 24 juin 2014.

<sup>30</sup> La section 5.3.1.8 § a (ii) du document officiel de l'OMC G/TBT/1/Rev.13, *op.cit*. Et pour plus d'information sur principe du traitement spécial et différencié, voir les dispositions édictées par l'article 12 de l'AOTC.

De plus, un délai de six mois au minimum, qualifié d'une période normale, est accordé aux producteurs dans les membres exportateurs pour l'adaptation de leurs produits aux mesures techniques exigées par les membres importateurs.<sup>31</sup>

L'établissement d'un point d'information<sup>32</sup> ne fait pas référence à un organisme indépendant. La plupart du temps, le membre désigne comme point d'information OTC un ministère ou un organisme existant qui est compétent dans les domaines visés par l'AOTC, par exemple l'organisme national à activité normative ONN (51%) ou un ministère qui s'occupe des questions commerciales comme le ministère du commerce, le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'économie ou le ministère de l'industrie (34%)<sup>33</sup>.

Limité à l'obtention des renseignements en rapport avec les mesures techniques de l'accord OTC, les ONN représentent les structures *pivot* du système d'information. Néanmoins, conquérir le marché international exige des études plus approfondies, des analyses-marché, des analyses-produit et des panoramas sectoriels, assurées par des organisations de promotion des exportations (OPE). Par conséquent, la synergie entre ces dernières et les ONN<sup>34</sup> s'avère nécessaire afin de fournir le soutien dont ont besoin les entreprises (PME) exportatrices. Malheureusement, dans la plupart des pays en développement, la coopération entre l'ONN et l'OPC est marginale sinon faible.

---

<sup>31</sup> Le délai raisonnable énoncé dans l'article 2.12 de l'AOTC correspond à six (06) mois conformément aux décisions et recommandations adoptées par le comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC, voir la section 5.3.1.10 du document officiel de l'OMC G/TBT/1/Rev.13, op.cit.

<sup>32</sup> Pour toute information concernant les renseignements à communiquer entre les membres via les points d'informations, voir l'article 10 de l'AOTC.

A souligner que, les membres n'établissent généralement qu'un seul point d'information (article 10.1 de l'AOTC). Exception faite en cas de nécessité, juridique ou administrative. Mais, une fois plusieurs points d'information sont désignés, il convient de fournir des renseignements complets et clairs sur le domaine de responsabilité de chacun. En outre, les membres doivent s'assurer que les demandes adressées à un point d'information non compétent soient transmises au point d'information compétent (article 10.2 de l'AOTC).

<sup>33</sup> Pour plus de détails, voir : Différents points d'information OTC, *in* :

<https://www.epingalert.org/fr/#/enquiry-points/tbt>. Consulter aussi le guide : « A l'intention des points d'information OTC de l'OMC : la transparence à l'œuvre », division du commerce et de l'environnement, organisation mondiale du commerce (OMC), octobre 2018, p. 13.

<sup>34</sup> Pour des informations sur les domaines de collaborations possible entre lesdites institutions, consulter le document : « Créer des liens pour la réussite des exportations : Les organisations de promotion du commerce et les organismes nationaux de normalisation travaillant ensemble », ISO/ITC, 2010, p. 43.

## **II.L'accord OTC : vers la possibilité d'une concurrence pure et parfaite**

Afin de réduire les entraves techniques au commerce puis lutter contre le protectionnisme déguisé, l'AOTC encourage l'utilisation des normes internationales (A). Le niveau de participation des pays en développement à l'élaboration et l'application desdites normes est faible faute des difficultés rencontrées, mais auxquelles des remèdes sont omniprésents (B).

### **A- Pour un commerce fluide et cohérent : booster l'harmonisation internationale**

L'harmonisation internationale offre des produits non seulement similaires mais aussi homogènes et plus sécurisé, en fait, un gage de qualité et de confiance s'impose et lutte contre le protectionnisme s'affirme (1). Néanmoins, la crédibilité de ce processus dépend de sa source (2).

#### **1-Les normes internationales : le pivot de conciliation entre l'impératif de la protection des consommateurs et le libre échange**

L'AOTC préconise l'utilisation des normes internationales, une importance reconnue et valorisée dans son Préambule<sup>35</sup> et dans certains articles.<sup>36</sup>D'ailleurs, l'harmonisation des mesures techniques aux normes internationales véhicule une présomption réfutable que les mesures en question ne constituent pas des restrictions superflues au commerce international<sup>37</sup>.

En revanche, la conformité aux normes internationales permet, d'une part, de fournir une base technique solide pour les mesures prises en vue de garantir le respect des exigences de sécurité des produits, portant ainsi un gage de la qualité et de la confiance. Puis tenant compte de l'homogénéité des produits, le consommateur bénéficie des réductions de prix (rapport qualité/prix ; rapport prix /coût de revient), d'autre part, les producteurs sont menés à concevoir et produire des versions identiques de produit donné, ce qui se traduit en réduction des coûts liés à la conformité aux spécificités et exigences des différents marchés, dans l'ensemble réduction des coûts de revient, et évidemment d'obtenir des économies d'échelles et des gains d'efficacité, impliquant ainsi l'élimination des entraves au commerce voire même l'accélération des échanges commerciaux internationaux<sup>38</sup>.

<sup>35</sup> Voir §2, §3 et §7 du préambule de l'AOTC.

<sup>36</sup> Voir les articles 2.4 et 2.6 pour les règlements techniques, les articles 5.4 et 5.5 pour les procédures d'évaluation de la conformité et les paragraphes F et G du Code de pratique pour les normes.

<sup>37</sup> Voir l'article 2.5.

<sup>38</sup> A titre d'affirmation, des études empiriques ont été réalisées sur les exportations de textiles et de vêtements de deux partenaires commerciaux, africains et européens, démontraient que les mesures non harmonisées réduisent les exportations africaines de ces produits et les mesures de l'UE qui sont harmonisées avec les normes ISO sont moins restrictives pour le commerce.

Dans cette perspective, en plus de la réduction des coûts, les normes internationales assurent une réduction d'incertitude légale, née par la divergence des réglementations nationales, constituant ainsi la pierre angulaire pour la convergence réglementaire.

Certes, l'harmonisation internationale est la voie pour surmonter les difficultés et un outil pour renforcer le développement économique et la compétitivité des entreprises. D'ailleurs, tout organisme pour harmonisation technique suscite un nivellement par le haut, car il favorise le développement et la diffusion de l'innovation technique.

De fait, le recours aux normes internationales représente, pour l'innovation technique, un instrument de vulgarisation efficace d'où son importance dans les dispositifs de veille et d'intelligence économique déployés par les entreprises.

Toutefois, la promotion de l'innovation technique engage un virage protectionniste par le biais de la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, essentiellement par des brevets, étant donné que des techniques brevetées peuvent constituer l'épine dorsale des normes, et tenant compte de l'avantage compétitif conféré au détenteur dudit brevet. Ceci implique que toute introduction de la technique dans la norme est soumise à l'obtention d'une licence d'utilisation du propriétaire<sup>39</sup>, de fait, et répondant aux dispositions de l'AOTC pour réaliser les objectifs légitimes<sup>40</sup>, des licences obligatoires doivent être concédées contre une rémunération adéquate en fonction de la valeur économique de l'autorisation.<sup>41</sup>

---

Pour plus d'information, voir: CZUBALA Witold, SHEPHERD Ben, WILSON John S, « Aide ou entrave? L'impact des normes harmonisées sur les exportations africaines », *Journal of African Economies*, volume 18, numéro 5, novembre 2009, pp .711-744, in :

<https://doi.org/10.1093/jae/ejp003>

<sup>39</sup> Pour plus d'illustration des problèmes pratiques liés au domaine de propriété intellectuelle dans le secteur de la normalisation, voir : l'affaire Rambus-JEDEC-Commission fédérale du commerce des États-Unis d'Amérique et l'affaire Unocal ou les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'élaboration de réglementations techniques obligatoires. Consulter : WILLINGMYRE George T, « Questions d'actualité sur la protection des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des processus mondiaux de normalisation/TITLE », OMPI, in :

[https://www.wipo.int/sme/fr/documents/ip\\_standards2.htm](https://www.wipo.int/sme/fr/documents/ip_standards2.htm)

<sup>40</sup> Dans ce cadre l'article 07 de l'ADPIC est applicable : « La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations ».

En effet, dans le cadre de l'exercice d'une concurrence loyale, il faut éviter les positions dominantes abusives sur les marchés, puis dans ce cas les licences obligatoires doivent être concédées conformément aux principes des pratiques anti-trust.

<sup>41</sup> Pour un partage équitable des intérêts des titulaires des techniques brevetées et les utilisateurs finaux, les organismes de normalisations ont adoptés des politiques adéquates en la matière permettant d'élaborer des techniques normalisées qui puissent être utilisées aussi largement que possible. A titre d'exemple voir :

## 2-Quand sont les normes internationales pertinentes ?

Selon l'AOTC les normes internationales pertinentes sont celles élaborées par les organismes internationaux à activité normative<sup>42</sup>.

Néanmoins, l'AOTC dresse une liste non exhaustive d'organisme<sup>43</sup>, étant donné le paragraphe 4 de son Annexe 1 définit un organisme ou système international comme : « organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins tous les Membres ». Cette définition ne porte aucun indice ou référence pour un organisme international compétent, elle ne détermine que l'importance de contribution d'un large éventail des membres à l'élaboration et à l'adoption des normes internationales, car une large participation peut garantir que les normes de ces organismes reflètent les intérêts spécifiques des pays.

De plus, il édicte six principes fondamentaux pour l'élaboration des normes internationales : transparence, ouverture, impartialité et consensus, efficacité et pertinence, cohérence, et prise en compte des préoccupations des pays en développement<sup>44</sup>.

A cet égard, l'organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI)<sup>45</sup> et l'Union internationale des télécommunications (UIT), représentent les leaders dans l'activité normative pour le secteur industriel et a très fort impact sur le commerce, formant ensemble la coopération mondiale de la normalisation (WSC) qui a été créée en 2001 afin

---

Politique de brevet commun ISO / CEI / UIT, in :

[https://isotc.iso.org/livelink/livelink/fetch/2000/2122/3770791/Common\\_Policy.htm?nodeid=6344764&vernum=-2](https://isotc.iso.org/livelink/livelink/fetch/2000/2122/3770791/Common_Policy.htm?nodeid=6344764&vernum=-2).

Et pour plus d'information sur le sujet des droits de propriété intellectuelle et la normalisation, voir ; questions d'actualité en matière de brevets, OMPI, in : <https://www.wipo.int/patent-law/fr/developments/>

<sup>42</sup> Voir les articles 2.5, 2.6 et le §G de l'annexe 3 de l'AOTC.

<sup>43</sup> En fait, l'accord SPS fait référence explicitement, pour les normes internationales en rapport avec les mesures SPS, à trois organismes qualifiés des "trois sœurs" (Codex alimentarius, OIE et CIPV). Voir l'article 3.4 et le §6 du préambule de l'ASPS.

<sup>44</sup> Voir §C.20 de la décision du Comité OTC de l'OMC sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux (G/TBT/9, 13 novembre 2000).

Pour l'explication de chacun desdits principes et procédures, voir le paragraphe 10 décision du comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'AOTC.

<sup>45</sup> En effet, l'AOTC a accordé une importance exceptionnelle au deux organisme (ISO et IEC). Dès lors que, l'ISO et l'IEC observent les six principes fondamentaux susmentionnés et que la majorité des membres de l'ISO et de l'IEC observent aussi le Code de pratique, les décideurs publics peuvent avoir l'assurance qu'en recourant aux normes internationales IEC et ISO pour appuyer leurs initiatives politiques, ils ne créent pas d'obstacles techniques non nécessaires au commerce.

Voir §C de l'annexe 3 de l'AOTC, portant le code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, op.cit. En outre l'article 5. 5 : « utilisation des normes ISO et IEC comme base pour les normes nationales », du guide n° 59 portant les pratiques de normalisation recommandées par l'ISO et l'IEC à leurs organismes nationaux, 2ème édition, ISO/IEC, suisse, 2019.

d'encourager et renforcer l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de normes internationales fondées sur un consensus à l'échelle mondiale, et résout les problèmes demeurés en suspens concernant la coopération dans le travail technique des trois organisations<sup>46</sup>. Pour le secteur alimentaire, le Codex alimentarius constitue le dénominateur commun des mesures SPS et des mesures techniques.

Au regard de l'AOTC les normes Codex sont bien des normes internationales pertinentes, ce statut a été précisé dans le cadre de plusieurs différends commerciaux portés devant l'ORD, tel est le cas du différend concernant la commercialisation de deux espèces de sardines vivant dans des eaux différentes ; *Sardina pilchardus* Walbaum (vivant principalement au nord-est de l'océan Atlantique, dans la mer Méditerranée et dans la mer Noire) et *Sardinops sagax sagax* (vivant principalement dans l'océan Pacifique oriental, le long des côtes du Pérou et du Chili)<sup>47</sup>. En vertu du Règlement (CEE) n° 2136/89 du conseil portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines, une disposition prévoyant que seuls les produits préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus* pouvaient être commercialisés/étiquetés en tant que conserves de sardines. Tandis que, le Pérou s'est plaint du fait que cette mesure était incompatible avec l'Accord OTC parce qu'elle empêchait ses exportateurs de commercialiser des produits préparés à partir de l'espèce « *Sardinops sagax sagax* » comme « conserves de sardines ». Dans la décision de l'ORD, il a été constaté que le Règlement CE était incompatible avec l'Accord OTC car il n'était pas fondé sur la norme internationale pertinente établie par le Codex (norme Codex 94), concernant les sardines et les produits du type sardines en conserve. La norme du Codex définit ce qui peut être écrit sur l'étiquette d'un produit alimentaire et les caractéristiques de 21 espèces (citées à l'article 2.1.1 de ladite norme) à partir desquelles des sardines ou des produits du type sardines en conserve peuvent être préparés, dont *Sardinops sagax sagax* ainsi que *Sardina pilchardus* Walbaum<sup>48</sup>. D'ailleurs, le Règlement CE a été modifié, portant la norme Codex STAN94 comme base pour les règlements régissant la commercialisation des conserves de sardines<sup>49</sup>.

Ces pratiques du commerce international démontrent que les normes sont d'une importance cruciale, outre qu'elles apportent une précieuse contribution à la satisfaction des consommateurs via la réalisation des objectifs légitimes. Pourtant, les

<sup>46</sup> Voir : coopération en matière de normalisation mondiale (WSC), *in* :

<https://www.itu.int/fr/ITU-T/extcoop/Pages/wsc.aspx>

<sup>47</sup> Pour plus d'information, voir : Communautés européennes — Désignation commerciale des sardines, (DS231), OMC, édition 2017, p. 93, *in* :

[https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/1pagesum\\_f/ds231sum\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/1pagesum_f/ds231sum_f.pdf)

<sup>48</sup> Voir norme CODEX pour les sardines et produits du type sardines en conserve (codex stan 94 - 1981, rév. 1 - 1995), *in* : <http://www.fao.org/3/Y2461F/y2461f0d.htm>

<sup>49</sup> Voir §4 du préambule du règlement (CE) n° 1181/2003 de la commission du 2 juillet 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 2136/89 du conseil portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines, stipule : « La norme Codex STAN94 du Codex Alimentarius ainsi que les conditions particulières en vigueur dans le marché communautaire doivent être prises en compte à cet effet ».



règlements techniques primes les normes compte tenu de leur caractère contraignant et de leur transparence<sup>50</sup>. Toutefois, une relation complémentaire coexiste entre ces deux mesures ; d'une part, les normes deviennent obligatoires une fois citées dans les règlements nationaux, d'autre part, les normes peuvent avoir sur les échanges commerciaux des effets concrets comparables, voire supérieurs, à ceux du règlement technique, d'où leur adoption dans les lois nationales s'avère nécessaire et conformément à des exigences édictées dans les règles et documents desdites normes.<sup>51</sup>

## **B- Un système commercial international juste et équitable : quelles attributions aux pays en développement ?**

Afin d'atteindre le point d'équilibre entre l'ensemble des partenaires commerciaux, l'accord de traitement préférentiel aux pays en développement s'avère nécessaire (1). Ce traitement n'est qu'une dérogation au principe de non-discrimination, incluant des mesures en fonction des besoins (2).

### **1- Traitements préférentiels : exigences pour remédier aux goulets d'étranglement**

A l'instar de la dimension développement prévue dans le cadre de l'OMC<sup>52</sup>, l'AOTC confesse que l'intégration des pays en développement dans le système

---

<sup>50</sup> Etant donné que seuls les règlements techniques qui sont notifiés au secrétariat de l'OMC en vertu de l'AOTC. Ne pas confondre ceci avec le sens de la transparence comme principe international des normes pertinentes à respecter par les organismes internationaux, tel qu'il est susmentionné, et qui signifie que : les renseignements essentiels sur les programmes de travail en cours, les projets de textes à l'étude et les résultats finaux sont accessibles à toutes les parties intéressées ; les procédures sont établies pour ménager un délai suffisant et des possibilités adéquates pour la présentation d'observations écrites.

<sup>51</sup> Voir §(C) des pratiques de normalisation recommandées par l'ISO et l'IEC à leurs organismes nationaux, 2<sup>ème</sup> édition, Numéro de référence ISO/IEC GUIDE 59:2019(F), stipulant : « Lorsqu'une norme ISO ou IEC est adoptée en tant que norme nationale, il convient d'attirer l'attention sur les exigences relatives aux droits d'auteur, aux droits d'exploitation des droits d'auteur et à la vente de publications internationales énoncées dans les règles et documents de politique pertinents de l'ISO et de l'IEC ».

<sup>52</sup> L'objectif n° 08 du millénaire pour le développement (OMD 8 : Cible A et Cible B) qui vise à établir un partenariat mondial pour le développement.

Pour plus de détails, consulter : Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) établis par les Nations Unies, in : [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/coher\\_f/mdg\\_f/mdgs\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/mdg_f/mdgs_f.htm)

Voir aussi : Objectifs du millénaire pour le développement, rapport 2015, Nations unies, New York, 2015, in : [file:///C:/Users/user/Downloads/MDG-Report\\_2015\\_FR.pdf](file:///C:/Users/user/Downloads/MDG-Report_2015_FR.pdf)

A noter que les travaux de l'OMC sont pertinents pour la réalisation de l'OMD8. En effet, après l'échec des négociations commerciales du Cycle de Doha, qui avaient comme objectif le développement, s'est tenue la conférence ministérielle de Bali en décembre 2013, où les ministres ont adopté un certain nombre de mesures, communément appelé paquet de Bali, au titre du segment développement, dont certaines visent à contrebalancer la facilitation des échanges des pays en développement et les moins avancés.

commercial multilatéral est primordiale, c'est pourquoi il est important que les pays développés leur accordent de différentes faveurs pour faire face aux défis rencontrés dans leur conquête des marchés internationaux<sup>53</sup>.

En effet, lesdits traitements sont considérés des offres aux pays demandeurs de diversifications, de technologies et des sources financières, cependant mesurés en avantages absolus pour toute partie prenante du système commercial, à savoir les producteurs, les consommateurs et les gouvernements, par l'offre des capacités techniques et financières renforçant les performances globales des flux de production des entreprises, assurant une production saine et sécurisée, augmentant ainsi le produit intérieur brut (PIB).

Ils demeurent des opportunités distinctes par rapport aux traitements différenciés d'ordre tarifaires, tel que le cas du Système généralisé de préférences (SGP)<sup>54</sup>, qui s'exercent en faveur des deux principaux acteurs, exportateurs et clients, et jouent contre les gouvernements confrontés aux grands enjeux des pertes fiscales.

## 2-Des traitements spécifiques pour des besoins particuliers

Compte tenu des défis majeurs auxquels sont comparés les pays en développement dans leur recherche d'un accès aux marchés mondiaux, l'AOTC traite les besoins des pays en développement et édicte une panoplie de traitements, à savoir :

Pour plus de détail consulter :

Déclaration ministérielle de BALI, WT/MIN(13)/DEC, OMC, 11 décembre 2013, pp01-03.

Pour plus d'informations sur le rapport entre le commerce et le développement, ainsi la corrélation entre la conclusion des négociations de Doha et la réalisation de l'OMD, voir :

L'OMC et les objectifs du millénaire pour le développement, OMC, pp 02-06, *in* :

[https://www.wto.org/french/thewto\\_f/coher\\_f/mdg\\_f/mdg\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/thewto_f/coher_f/mdg_f/mdg_f.pdf)

<sup>53</sup> Voir l'article 12 et les paragraphes (8 et 9) du préambule de l'AOTC.

<sup>54</sup> Système généralisé de préférences SGP : « Programmes en vertu desquels les pays développés accordent des droits de douane préférentiels aux importations en provenance des pays en développement ». Voir le guide de la terminologie de l'OMC.

La Clause d'habilitation est le fondement juridique, établi par l'OMC, du Système généralisé de préférences (SGP). Dans le cadre de ce système, les pays développés appliquent un traitement préférentiel non réciproque (par exemple, des droits nuls ou faibles à l'importation) aux produits originaires des pays en développement. Ce sont les pays octroyant les préférences qui déterminent unilatéralement les pays et les produits bénéficiaires.

Pour obtenir de plus amples informations sur les schémas SGP et sur d'autres systèmes préférentiels non réciproques mis en œuvre par les Membres de l'OMC, voir la base de données sur les accords commerciaux préférentiels <http://ptadb.wto.org/>

La Clause d'habilitation sert aussi de fondement juridique aux accords régionaux conclus entre pays en développement et au Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC), dans le cadre duquel un certain nombre de pays en développement s'accordent mutuellement des concessions commerciales.

Pour plus d'information sur la clause d'habilitation et du Système généralisé de préférences (SGP), voir : Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement :

[https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/enabling1979\\_f.htm](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/enabling1979_f.htm)

- Des approches alternatives aux normes internationales : il est affirmé que l'élaboration et l'adoption des normes internationales est en étroite relation avec les besoins de développement, de finance ou de commerce des pays membres, pour cela l'accord OTC accorde aux pays en développement l'opportunité d'adopter certaines mesures visant à préserver des techniques et des procédés et méthodes de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement, et ce malgré l'existence de normes, guides ou recommandations internationaux.<sup>55</sup> Par conséquent, l'accord OTC édicte comme alternatives ; l'équivalence, les mesures de rechange ou la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité.
- Le droit à une assistance technique : une activité réalisable sous forme de séminaires, journées d'étude, cours de formation, formation en ligne, parrainages, soutien en matière de TIC (technologies de l'information et de la communication) et programmes de formation des formateurs dans tous les aspects des mesures techniques notamment la normalisation. En fait, l'ISO précise, dans son plan d'action 2016-2020, que les organismes membres et leurs réseaux d'experts sont la ressource la plus importante de l'organisation et que une participation accrue et effective des pays en développement à la normalisation internationale relève d'une importance cruciale, toutefois les membres de l'ISO dans ces pays ont besoin d'une assistance spécifique pour exploiter pleinement la valeur des normes en soutien à leur développement national puis accéder aux marchés mondiaux, voire réaliser, à long terme, le développement durable.<sup>56</sup>
- privilèges et avantages en matière de la transparence : pour les notifications, un délai raisonnable doit être ménagé entre les publications des mesures techniques et leurs entrées en vigueur<sup>57</sup>, des traductions des documents de notification sont procurées gratuitement par les pays développés<sup>58</sup> et pour toutes notifications en rapport avec des produits spécifiques au commerce des pays en développement, une interpellation particulière à leur égard est assurée par le secrétariat de l'OMC<sup>59</sup>. Concernant l'obligation d'établissement de points d'information et celle de la publication des mesures techniques, l'AOTC n'apporte aucune précision sur la nature du traitement différencié et l'intervalle est laissé ouvert<sup>60</sup>, en fait, l'assistance technique reste l'élément clef du traitement spécial et différencié et une alternative pour faire face aux déficiences que les pays en développement éprouvent *pour se conformer à leurs obligations de transparence*<sup>61</sup>.

<sup>55</sup> Voir l'article 12.4 de l'AOTC.

<sup>56</sup> Voir Plan d'action de l'ISO pour les pays en développement 2016 -2020, Organisation internationale de normalisation ISO, Genève, Suisse, 2016, pp. 1-3.

<sup>57</sup> Voir respectivement, les articles (2.12) et (5.9) de l'AOTC.

<sup>58</sup> Voir l'article 10.5 de l'AOTC.

<sup>59</sup> Voir l'article 10.6 de l'AOTC.

<sup>60</sup> Dans ce cas, l'article 12.2 de l'AOTC est applicable.

<sup>61</sup> Voir l'article 12.7 de l'AOTC.

– La mise en place d'un système d'infrastructure qualité :<sup>62</sup> un système qui permet aux pays en développement d'assurer l'harmonisation des résultats de contrôle de leurs produits qui sont destinés à l'exportation, via les accords de reconnaissance mutuelle (ARM) convenus internationalement sous l'égide d'Organisations Internationales (OIML, ILAC, ISO)<sup>63</sup> et convenus par les instituts nationaux de chaque pays, afin d'apporter la viabilité et la confiance adéquate de ces institutions, puis forger les relations commerciales et créer un environnement propice au développement de l'innovation et à la compétitivité.

## Conclusion

L'AOTC a pour principal objectif l'encouragement de la concurrence loyale. A cet égard, tout membre ne peut pas adopter des mesures techniques pour promouvoir la production nationale et la protéger de la concurrence étrangère, mais elles seront valables à chaque fois que la protection du bien-être du consommateur est nécessaire.

Dans ce contexte, cet accord exige à ses membres d'encadrer par la transparence tout le processus d'élaboration des mesures techniques. De plus, il favorise l'application des normes internationales comme base des mesures techniques afin d'assurer leur uniformisation.

Compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, l'AOTC inclut un traitement spécial et différencié pour les pays en développement, procurant à ces derniers des opportunités d'exporter vers les autres membres des produits conformes à des exigences propres et compatibles à leurs conditions de développement.

Cependant, pour l'application desdites disciplines les pays membres sont confrontés à de multiples contraintes de natures diverses, influençant sur les

---

<sup>62</sup> L'infrastructure qualité est définie comme suit : « La totalité du cadre institutionnel (public ou privé) nécessaire pour établir et mettre en œuvre la normalisation, la métrologie (scientifique, industrielle et juridique), les services d'accréditation et d'évaluation de la conformité (l'inspection, les essais et la certification des produits et des systèmes) nécessaires pour fournir des preuves acceptables que les produits et les services répondent aux exigences définies, qu'elles soient exigées par les autorités de régulation (technique) ou par le marché (par contrat ou par déduction) ».

Voir : KELLERMANN Martin et KELLER Daniel P, « Le levier de l'infrastructure qualité: Impact sur l'environnement des affaires », Document de travail, l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), 2015, p. 106.

<sup>63</sup> Ces organisations avec le BIPM, l'IAF, la CEI, l'ITC, l'UIT, la CEE-ONU - la GT9 et l'ONUDI forment le réseau de métrologie, d'accréditation et de normalisation créé dans les pays en développement (Réseau DCMAS), comme une infrastructure essentielle pour la cohérence nationale et internationale des mesurages par rapport à des normes reconnues et pour le respect des exigences de l'OMC, voir : KELLERMANN Martin et KELLER Daniel P, *Op.cit.*, p. 23.

A noter que le système de certificat de base OIML et l'accord de reconnaissance mutuelle (OIML ARM) sont remplacés par l'OIML-CS depuis le 1er janvier 2018. Par conséquent, les autorités émettrices dans le cadre du système de base et les participants émetteurs dans le cadre du ARM ne sont plus en mesure d'émettre des certificats de base OIML et des certificats ARC respectivement.

Pour plus d'informations, voir : OIML CS « informations générales », in :

<https://www.oiml.org/fr/oiml-cs/informations-generales>

partenaires commerciaux notamment les PME et affectant le bien être des consommateurs.

D'emblé, l'AOTC doit contenir des dispositions en matière d'assistance financière, favorisant ainsi la coopération entre les organismes financiers internationaux, la banque mondiale et le fonds monétaire international, avec les organismes de normalisation, car les moyens financiers sont cruciaux pour l'application des différentes disciplines de l'accord par les pays en développement, à savoir la création des points d'information, l'adoption des normes internationales et la création d'infrastructure qualité. En fait, cette assistance demeure nécessaire pour les pays en développement qui manquent de ressources et même pour les pays développés a finance déséquilibrée faute des crises financières et économiques.

De plus, l'intégration des principes d'octroi des licences obligatoires pour les technologies protégées est de même primordiale pour l'application des disciplines de l'AOTC, car cela enfreint les réticences croissantes des entreprises des pays développés à accorder de réels transferts de technologie aux entreprises des pays en développement, puis constituant un accompagnement sur mesure des PME pour concrétiser leurs démarches aux marchés internationaux.

Ensuite, promouvoir l'harmonisation internationale doit être complété par la sensibilisation des consommateurs par les bénéfices de cet instrument. Car manque de culture de consommation chez les consommateurs a un impact négatif sur l'adoption des normes internationale, autrement dit, compte tenu du critère facultatif d'adoption des normes, les consommateurs peuvent rejeter ces dernières pour prétexte de leurs coûts élevés et accompagné de la méconnaissance des garanties que portent les normes internationales aux produits.

En dernier, il s'avère nécessaire d'élargir le champ d'application de l'AOTC de sorte à stimuler les échanges commerciaux avec des partenaires commerciaux autres que les membres de l'OMC afin de mener à mieux les accords de reconnaissance mutuelle.

En bref, tout gouvernement est censé d'éviter l'adoption des mesures techniques protectrices les plus rigoureuses, et de se référé aux solutions alternatives susmentionnées, car elles deviennent d'ordre protectionnistes, ce qui lèse le mécanisme de la libre concurrence. Cet inconvénient s'exerce initialement à l'encontre des entreprises nationales qui seront moins aiguillonnées, puis la recherche-développement et l'innovation risquent d'être délaissées. Outre cela, les produits s'écoulent sur le marché à des prix plus élevés qu'en présence d'une concurrence étrangère et systématiquement les prix des produits fabriqués augmentent, le pouvoir d'achat des consommateurs diminue, de même pour le choix des produits. De la part des entreprises étrangères, deux possibilités sont valables, soit de se conformer aux exigences édictées et en conséquences assumer les coûts engendrés ou de chercher d'autres marchés.